



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 159<sup>e</sup> session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

### **Proposition de complément 24 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-huitième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/41, tel que modifié par le paragraphe 22 du rapport et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42, tel que modifié par l'annexe IV au rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/68, par. 22 et 23). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Les anciens paragraphes 6.4.3 et 6.4.3.1 deviennent les 6.3.3 et 6.3.3.1.

Paragraphes 6.3.3 à 6.3.3.1, modifier comme suit:

«6.3.3 En outre,

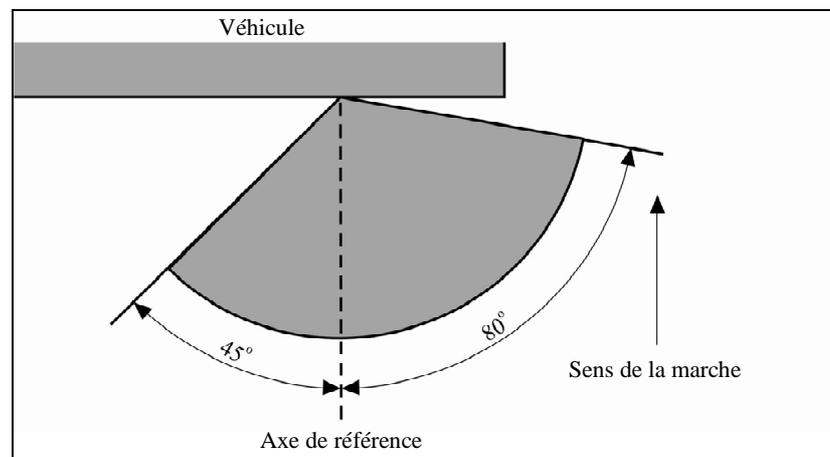
6.3.3.1 Dans l'étendue totale des champs définis par les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,7 cd pour les dispositifs de la catégorie 1b, à 0,3 cd pour les dispositifs des catégories 1, 1a et 2a, et pour ceux de la catégorie 2b de jour; elle doit être au moins égale à 0,07 cd pour les dispositifs de la catégorie 2b de nuit;».

Annexe 1, modifier comme suit:

«...

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale des feux indicateurs de direction sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale, sauf:

- a) Pour les feux indicateurs de direction destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;
- b) Pour les feux indicateurs de direction facultatifs destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à plus de 2 100 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 5° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale;
- c) Pour les feux indicateurs de direction de la catégorie 6, ...



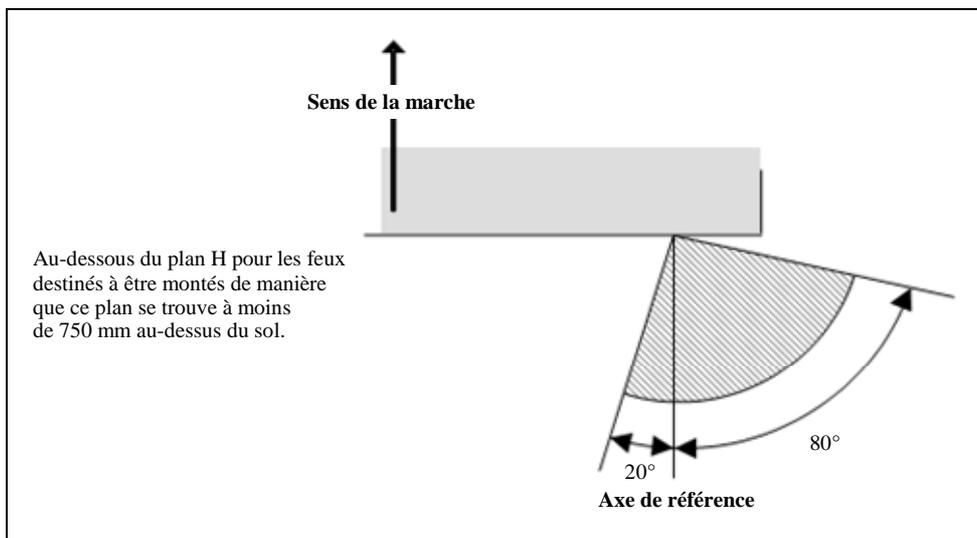
Catégories 2a et 2b: Indicateurs de direction destinés à l'arrière du véhicule

Catégorie 2a: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse constante

Catégorie 2b: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse variable».

Ajouter un nouveau schéma et le texte s'y rapportant, comme suit:

«



Catégories 5 et 6: Indicateurs de direction latéraux complémentaires destinés à être utilisés sur un véhicule qui est équipé également d'indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b et 2a ou 2b».

Annexe 2, paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégories: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6<sup>2</sup>

Nombre et catégorie: .....

Tension et puissance: .....

Code d'identification propre au module d'éclairage: .....

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non<sup>2</sup>

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles: ..... ».

Annexe 4, paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Cependant dans le cas où un dispositif doit être monté de manière que son plan H se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol, l'intensité photométrique est vérifiée seulement jusqu'à un angle de 5° vers le bas.».